

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec» lors de son assemblée tenue le 16 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages de la région de Québec» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec».

2. L'article 7.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7.01. Membres

Le comité est composé de 14 membres désignés de la façon suivante:

1° deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec;

2° un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

3° un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

4° un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

5° deux membres par l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec (AARAQ) inc.;

6° sept membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34179

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 8 septembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 606-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

* Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n^o 1310-89 du 9 août 1989 (1989, G.O. 2, 4848), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 178-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774).

Gouvernement du Québec

Décret 606-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile de la région de Rimouski — Comité paritaire — Constitution — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 637-85 du 27 mars 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski» lors de son assemblée tenue le 8 septembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski est remplacé par le suivant:

«2. Le comité est formé de dix membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o un membre par les Marchands d'automobiles de Rimouski enr.;

2^o un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

3^o un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

4^o un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

5^o un membre par l'Association des services à l'auto de Rimouski inc.;

6^o cinq membres par le Syndicat national des employés de garages de la région de Rimouski inc.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34180

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, approuvé par le décret n^o 637-85 du 27 mars 1985 (1985, G.O. 2, 2110), n'a pas été modifié depuis son approbation.